



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0365 du 10/01/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0365 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0365, relative à la réalisation d'un projet de giratoire sur la RD559 carrefour du Niel sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par le Département du Var, reçue le 06/12/2022 et considérée complète le 06/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6a, 6b et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un carrefour giratoire au droit du carrefour entre les chemins du Niel, du Surle et du Content sur la route RD 559 avec accompagnement des cheminements doux comme suit :

- aménagement d'un giratoire à 4 branches de rayon de giration maximal de 21 m ;
- jonction des pistes cyclables existantes et aménagement de passages piétons sur chaque branche ;
- aménagements paysagers avec des végétaux méditerranéens et essences locales ;
- mise en place d'éclairage respectueux de la faune nocturne ;
- récupération des eaux pluviales :
  - au nord par le collecteur existant le long de la RD 559 ;
  - au sud par rejet dans le collecteur existant le long du chemin du Content après passage dans un bassin écrêteur ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- favoriser et fluidifier les échanges avec les équipements publics ;
- ralentir la vitesse en cassant la trajectoire ;
- mettre en sécurité les piétons et cyclistes en créant une continuité entre les pistes cyclables existantes ;
- favoriser les transports collectifs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine ;
- dans un secteur partiellement artificialisé ;
- dans une commune littorale ;
- dans un secteur incluant une zone humide temporaire de 300 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet engendre la consommation de 2 500 m<sup>2</sup> d'espaces naturels pour les emprises d'aménagement du giratoire et le bassin de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique permettant de caractériser les enjeux écologiques et impacts du projet, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction de ceux-ci ;

Considérant qu'une demande de dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèce protégée pourra être mise en œuvre pour transloquer les plants d'Euphorbe de Terracine qui ne pourront pas être évités et les repositionner à quelques mètres de leur zone de prélèvement ;

Considérant que le SDAGE prévoit, dans sa disposition 6B-03, que « *lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue* »<sup>1</sup>;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- appliquer le cahier des clauses environnementales générales du département du Var ;
- protéger les enjeux écologiques identifiés sur le site, en mettant en œuvre les mesures développées dans l'étude écologique ;
- restaurer une zone humide pour compenser la destruction de celle présente sur le site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

1 [https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2022-03/20220318-SDAGE-2022-2027\\_vol.principal\\_ADOPTE-1.pdf](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2022-03/20220318-SDAGE-2022-2027_vol.principal_ADOPTE-1.pdf)

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de giratoire sur la RD559 carrefour du Niel sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) est retirée ;

## Article 2

Le projet de giratoire sur la RD559 carrefour du Niel situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 10/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**